



BERNAY
L A V I L L E

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 16 Octobre 2024

Délibération n° 81-2024

Rapporteur : Mickaël PEREIRA

Votants pour : 25

Votants contre : 3

Abstentions : 0

L'an deux-mille-vingt-quatre, le seize octobre, à dix-neuf heures, les membres du conseil municipal se sont réunis à l'Hôtel de ville, sous la présidence de Marie-Lyne VAGNER, Maire.

Présents : Marie-Lyne VAGNER, Sara FERAUD, Mickaël PEREIRA, Camille DAEL, Louis CHOAIN, Sabrina BECHET, Pascal SEJOURNE, Pierre BIBET, Frédérique PARIS, Jérôme VARANGLE, Pierre JALET, Laure BONMARTEL, Thierry JOSSE, Laurence BEATRIX, Thérèse FICHET, Régis ROUSSEL, Ulrich SCHLUMBERGER, Sébastien LERAT, Pascal DIDTSCH, Simon JARAIE, Laurence CAUSIER-LEMIRE

Pouvoirs : Guillaume WIENER à Pascal SEJOURNE, Hugues CANTEL à Marie-Lyne VAGNER, Chantal HERVIEU à Laure BONMARTEL, Julien LEFEVRE à Louis CHOAIN, Colette GENET à Thierry JOSSE, Claire PITETTE à Ulrich SCHLUMBERGER, François VANFLETEREN à Sébastien LERAT

Absents : Jocelyn COUASNON, Valérie DIOT, Justine PIQUOT, Pascal GRIHAULT, Sandrine BOZEC

Date de la convocation : Jeudi 10 octobre 2024

Secrétaire de séance : Mickaël PEREIRA

Objet :

VALIDATION DU FONCTIONNEMENT DU SERVICE MINIMUM D'ACCUEIL (SMA)

Exposé des motifs :

Considérant :

1. Que le droit de grève est reconnu par l'article 7 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, ainsi que par le Code du travail (Article L. 2511-1).
2. Que l'article L. 111-1 du Code de l'éducation dispose que "*l'éducation est un droit pour tous les enfants*" et que "*la continuité du service public doit être assurée*".
3. Que les grèves peuvent perturber le déroulement des activités éducatives et impacter les élèves et leurs familles.
4. Que les familles ont besoin d'un dispositif d'accueil pour leurs enfants en cas de grève des enseignants.
5. Qu'un seuil de 25 % de grévistes au sein de l'école est nécessaire pour déclencher la mise en place du service minimum d'accueil

La mise en place d'un Service Minimum d'Accueil (SMA) sera proposée systématiquement dans les établissements scolaires ou au sein de l'Accueil de Loisirs en cas de grève des enseignants, lorsque le taux de grévistes dépasse 25 % du personnel enseignant, afin d'accueillir les élèves dont les parents ne peuvent pas les garder à domicile, conformément aux dispositions de l'article L. 511-2 du Code de l'éducation.

L'organisation du Service Minimum d'Accueil sera assurée par du personnel non enseignant (animateurs périscolaires, ATSEMs) en nombre suffisant pour garantir la sécurité et l'encadrement des élèves. Les activités proposées durant ce temps seront variées et adaptées aux âges des enfants.

Une communication sera établie auprès des familles avant le début de la grève précisant les modalités de mise en œuvre du dispositif.

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver le fonctionnement du Service Minimum d'Accueil en cas de grève des enseignants.

Délibération :

Vu le Code général des collectivités territoriales
Vu le Code de l'Éducation et notamment l'article L.442-5.
Vu la circulaire. n°2007-142 du 27 août 2007,
Vu la loi 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à la majorité de valider le fonctionnement du service minimum d'accueil

Pascal DIDTSCH, Simon JARAIE et Laurence CAUSIER LEMIRE votent contre

Pour copie certifiée conforme